

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 JUIN 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 91

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent Journal officiel par le Parlement européen</i>	1393/64
<i>Avis de concours général n° PE/6/C (secrétaires sténo-dactylographes de langue néerlandaise)</i>	1395/64
<i>Avis de concours général n° PE/7/C (dactylographes de langue néerlandaise)</i>	1397/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

64/338/CEE:

<i>Avis du Comité économique et social du 29 avril 1964 concernant le « Programme d'action de la Commission en matière de politique sociale dans l'agriculture »</i>	1400/64
--	---------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/339/CEE:

<i>Appel à la concurrence n° 367 de la république du Niger relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux d'amélioration des axes routiers Niamey - Zinder et Takieta - Nigeria</i>	1404/64
---	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

19, rue Beaumont, Luxembourg

Service du personnel

		PHOTO

Fiche de renseignements

1.	a) Nom :						
2.	b) Prénoms :						
3.	c) Adresse : N° de tél :						
4.	d) Nationalité à la naissance : actuelle :						
5.	e) Pièce d'identité : Passeport – Carte d'identité N° délivré(e) le par						
6.	Date et lieu de naissance (ville, département ou province, État) :						
7.	<table border="1"><tr><td>f) Enfants</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td></tr></table> Situation de famille : célibataire – marié – veuf – divorcé – séparé e) Personnes à charge :	f) Enfants	1	2	3	4	5
f) Enfants	1	2	3	4	5		
8.	Adresse et profession des parents :						
9.	Personne à prévenir en cas d'accident :						

a) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

b) Souligner le prénom usuel.

c) Tout changement d'adresse doit être signalé au service du personnel.

d) Si la nationalité actuelle est autre que la nationalité à la naissance, indiquer le mode et la date d'acquisition.

e) Biffer les mentions inutiles.

f) Indiquer la date de naissance des enfants vivants.

10.

Études :**A. Enseignement supérieur**

Université ou collège	Années d'études		Diplômes universitaires
	de	à	
B. Enseignement secondaire, primaire ou technique			
Établissements	Années d'études		Certificats ou diplômes
	de	à	

11. Ouvrages publiés :**12. Connaissance des langues :**

Langues	Langue maternelle	Comprise	Parlée	Écrite	Vitesse	
					Sténographie	Dactylographie
Allemand						
Français						
Italien						
Néerlandais						
Anglais						
Autres langues						

13. Nature de l'emploi sollicité :

a) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent?

Dans quel délai pourriez-vous entrer en fonctions?

b) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire, indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

c) Activité ou emploi sollicité :

14. **Emplois précédemment occupés :**

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

15. Voyez-vous des objections à ce que nous nous mettions en rapport avec votre précédent employeur?

16. Service militaire :

Services accomplis :

Grade :

Obligations militaires :

17. Références :

Nom et prénom	Adresse et numéro de téléphone	Activité ou profession

18. Condamnations – Sanctions administratives :

19. Séjours à l'étranger :

Je, soussigné(e), certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Date et signature :

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s) quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LE
PARLEMENT EUROPÉEN

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions des Communautés européennes, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que:

« Nul ne peut être nommé fonctionnaire:

- a) S'il n'est ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit de ses droits civiques ⁽¹⁾;
- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
- d) S'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III;
- e) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
- f) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽²⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer. »

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés:

- les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;
- pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;
- le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste;
- en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste, sont admis aux épreuves;
- en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres;
- en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

(¹) Actuellement, les États membres sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

(²) Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions des postes à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de:

1. Un traitement de base.
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base.
3. S'il y a lieu, une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et une allocation mensuelle correspondant à FB 1 000,— par enfant à charge.
4. L'affiliation à la Caisse maladie de l'institution.
5. L'assurance contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents.
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 juin 1962, page 1461 et suiv.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/6/C

Le Parlement européen ouvre un concours général pour le recrutement de

SECRÉTAIRES STÉNO-DACTYLOGRAPHES DE LANGUE NÉERLANDAISE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C, et qui sont destinées à combler les vacances actuellement existantes dans les services du secrétariat du Parlement européen et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, à constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de mêmes catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou

d'être créés avant le 31 juillet 1965 et qui ne seraient pas pourvus par mutation ou par promotion, ni par transferts en provenance des autres institutions des Communautés.

I. NATURE DES FONCTIONS:

- Assumer tous les travaux incombant à un secrétariat ;
- dactylographie (minimum : deux langues des Communautés) ;
- prise de textes en sténographie (minimum : une langue des Communautés).

II. *TRAITEMENT:*

Le traitement de base mensuel sera fixé entre 9.150,— et 12.000,— francs belges, selon la formation et l'expérience professionnelle spécifique. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés. (cf. « Dispositions communes », page 1393/64).

III. *CONCOURS:**Nature et conditions d'admission:*

Ce concours aura lieu sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. *Titres ou diplômes requis ou expérience professionnelle :*

Études moyennes ou secondaires, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum :* 18 ans au 1^{er} juin 1964.

Age maximum : 40 ans au 1^{er} juin 1964.

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques:*

Pour des raisons fonctionnelles, une connaissance approfondie de la langue néerlandaise est exigée ainsi qu'une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues des Communautés et de celle de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.IV. *NATURE DES ÉPREUVES:*1. *Épreuves obligatoires:*

— Première épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique:

- a) D'une lettre manuscrite en langue néerlandaise, comportant environ 150 mots, en 10 minutes ;
- b) D'une page de texte dactylographié dans la même langue, comportant un tableau chiffré, en 20 minutes.

— Deuxième épreuve obligatoire :

Prise en sténographie d'un texte dicté en langue néerlandaise pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 80 mots ou 140 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte, en 25 minutes.

— Troisième épreuve obligatoire :

Copie au net d'un brouillon dactylographié de 3 pages assorti de corrections manuscrites, en 45 minutes (le tout en langue néerlandaise).

— Quatrième épreuve obligatoire :

Transcription à la machine d'un texte dicté dans une deuxième langue des Communautés ou en anglais, au choix du candidat.

— Cinquième épreuve obligatoire :

Brève rédaction en langue néerlandaise sur un sujet simple, à partir d'éléments donnés.

2. *Épreuves facultatives:*

- a) Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une deuxième langue et éventuellement une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise, pendant 3 minutes, à la vitesse de 66 mots ou 120 syllabes et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.
- b) Transcription directe à la machine d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une

troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. COTATION DES ÉPREUVES:

— Épreuves obligatoires:

Les 1^{re}, 2^e et 3^e épreuves seront cotées de 0 à 20 ; les 4^e et 5^e seront cotées de 0 à 10.

Toute note inférieure à la moyenne à chacune des 1^{re}, 2^e, 3^e et 5^e épreuves sera éliminatoire.

— Épreuves facultatives:

Celles-ci seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Pour le classement du concours, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5 obtenue dans chacune des épreuves facultatives.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant, bien visible, l'indication « concours n° PE/6/C » par lettre recommandée, avant le 9 juillet 1964 (le timbre de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel, à M. le Directeur général de

l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des « Conditions générales » reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 23 juillet 1964.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/7/C

Le Parlement européen ouvre un concours général pour le recrutement de

DACTYLOGRAPHES DE LANGUE NÉERLANDAISE

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C, et qui sont destinées à combler les vacances actuellement existantes dans les services du secrétariat du Parlement européen et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent,

à constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de mêmes catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 juillet 1965 et qui ne seraient pas pourvus par mutation ou par promotion ni par transferts en provenance des autres institutions des Communautés.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Travaux dactylographiques.

II. TRAITEMENT:

Le traitement de base mensuel sera fixé entre 7.050,— et 8.950,— francs belges, selon la formation et l'expérience professionnelle spécifique. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (cf. « Dispositions communes », page 1393/64).

III. CONCOURS:

Nature et conditions d'admission:

Ce concours aura lieu sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes:

1. *Titres ou diplômes requis ou expérience professionnelle:*

Études moyennes, commerciales, techniques professionnelles ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum:* 18 ans au 1^{er} juin 1964.

Age maximum: 35 ans au 1^{er} juin 1964.

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques:*

Pour des raisons fonctionnelles, une connaissance approfondie de la langue néerlandaise est exigée ainsi qu'une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues des Communautés et de celle de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES:

1. *Épreuves obligatoires:*

— Première épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique au net d'un brouillon dactylographié en langue néerlandaise de deux pages comportant des corrections manuscrites, en 40 minutes.

— Deuxième épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique d'une page de texte déjà dactylographié en langue néerlandaise, en un temps maximum de 12 minutes (le temps sera minuté).

— Troisième épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique d'une lettre comportant un tableau chiffré en 25 minutes.

— Quatrième épreuve obligatoire :

Épreuve d'orthographe, par la transcription manuscrite d'une dictée en langue néerlandaise.

2. *Épreuves facultatives:*

a) Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une première et, éventuellement, une deuxième et troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise, pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 66 mots ou 120 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 30 minutes.

b) Dictée manuscrite, au choix du candidat, dans une deuxième et, éventuellement, une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise, d'un texte de 20 lignes (durée maxima de la dictée, 8 minutes) et transcription de ce texte en 20 minutes.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. COTATION DES ÉPREUVES:

— *Épreuves obligatoires:*

Les 4 épreuves seront cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à la moyenne à chacune de ces épreuves, sera éliminatoire.

— *Épreuves facultatives:*

Celles-ci seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Pour le classement du concours, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant, bien visible, l'indication « concours n° PE/7/C » par lettre recommandée, avant le 9 juillet 1964 (le timbre de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel, à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des « Conditions générales » reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 23 juillet 1964.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

du 29 avril 1964

concernant le « Programme d'action de la Commission en matière de politique sociale dans l'agriculture »

(adopté par 61 voix et 23 abstentions)

(64/338/CEE)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis de la Commission de la C.E.E. en date du 9 décembre 1963 sur le « Programme d'action de la Commission en matière de politique sociale dans l'agriculture »,

vu la décision prise lors de sa 33^e session plénière de créer un sous-comité chargé de l'élaboration d'un projet d'avis sur le « Programme d'action de la Commission en matière de politique sociale dans l'agriculture »,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 198,

vu les articles 17, 23 et 29 du règlement intérieur,

vu son avis en date du 6 mai 1960, et notamment le point 9 relatif à la politique sociale,

vu le projet d'avis du 14 avril 1964, élaboré par le sous-comité « Politique sociale dans l'agriculture »,

vu le rapport présenté par M. Stiévenard, rapporteur, et M. Anchisi, co-rapporteur, le 28 avril 1964 devant le Comité économique et social et les délibérations de ce dernier lors de sa 36^e session plénière,

considérant que, selon les dispositions générales de l'article 2, la Communauté a pour mission, entre autres, « de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie... »;

considérant les dispositions particulières de l'article 39 qui stipule, dans son paragraphe 1, que la politique agricole commune a pour but :

a) D'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre,

b) D'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture ;

considérant l'importance d'assurer à ceux qui travaillent dans l'agriculture un niveau de vie équivalent à celui dont jouissent les travailleurs qui, dans un même contexte régional et dans des conditions analogues, accomplissent un travail comparable dans d'autres branches et que ce but doit être poursuivi notamment par la réalisation de la politique agricole commune ;

considérant que la politique sociale dans l'agriculture est une partie essentielle de la politique agricole commune ;

considérant que cette politique doit être réalisée en harmonie avec les autres parties de la politique agricole commune et au même rythme que celles-ci ;

considérant que la politique sociale dans l'agriculture doit viser en premier lieu à l'élimination des situations sociales s'écartant des standards sociaux généralement acceptés comme un minimum équitable ;

considérant que la politique sociale dans l'agriculture doit être menée en harmonie avec la politique sociale globale de la Communauté ;

considérant qu'il ne suffira pas que l'équivalence sociale entre les différents secteurs de la vie économique soit établie à un moment donné, mais qu'il faudra ensuite de façon permanente suivre dans l'agriculture l'évolution sociale générale ;

considérant que si la solution intégrale des problèmes sociaux de l'agriculture ne peut être attendue automatiquement, tout au moins à court terme, des seuls résultats de la politique économique, il est non moins vrai que les dispositions de la politique sociale, si parfaites soient-elles, ne pourraient assurer à tous ceux qui travaillent dans l'agriculture, exploitants et salariés, une situation sociale satisfaisante, si la politique agricole, dans tous ses aspects économiques, ne permettait pas aux agriculteurs d'atteindre, sur des exploitations rationnellement structurées et gérées, une situa-

tion économique équivalant à celle des autres activités comparables ;

considérant que dans le domaine de la politique sociale agricole la responsabilité principale revient aux institutions communautaires et qu'il importe qu'une collaboration étroite s'établisse avec les partenaires sociaux, et les gouvernements pour sa mise en œuvre ;

considérant que la mise en œuvre de la politique sociale commune dans l'agriculture doit se fonder sur les dispositions des articles 38 et suivants du traité de Rome, ce qui n'exclut pas le recours à d'autres articles du traité selon les mesures à prendre,

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

Le Comité approuve le programme d'action de la Commission mais estime cependant que ce programme ne doit pas rester à l'état d'une simple déclaration d'intention ni de recommandation aux États membres, mais qu'il doit être concrétisé par des mesures effectives devant intervenir au plus tôt, vu que dans d'autres domaines, des mesures d'accélération ont été prises et qu'il conviendrait que la politique sociale dans l'agriculture se développe en parallèle et en harmonie avec ces différentes mesures.

Le Comité regrette que la Commission n'ait pas traité dans son programme d'action d'un certain nombre de problèmes posés par le développement du marché commun, ayant une incidence particulière sur la situation sociale de ceux qui travaillent dans l'agriculture, à savoir :

— le problème de l'emploi saisonnier dans l'agriculture ;

— les problèmes concernant les rapports juridiques entre la propriété et les diverses formes d'exploitation ou de gestion de l'entreprise agricole ;

— l'interdépendance entre la politique de structure agricole et la politique sociale agricole ;

— la politique de développement régional ;

— l'éventualité de mesures financières spécifiques en faveur de certaines catégories d'agriculteurs ; c'est le cas par exemple des exploitations situées dans les régions de montagne.

Le Comité exprime de vœu que les problèmes énoncés ci-dessus soient pris en considération par la Commission dans le cadre de son programme d'action, et que leur étude soit menée avec diligence.

Le Comité estime qu'il conviendrait que la Commission précise chaque année quels points du programme auront fait l'objet de réalisation et dans quelle mesure les priorités fixées aux points 76 et 77 auront été respectées. Ce compte rendu devrait s'insérer dans le rapport annuel en matière agricole que la Commission est appelée à présenter au Conseil.

Le Comité est d'avis que le problème de l'emploi est à considérer dans le cadre d'une politique communautaire efficace de l'emploi qui doit aller de pair avec une politique visant à l'orientation, la formation et la rééducation professionnelles dans le cadre de perspectives de développement régional, tout en tenant compte à la fois de ceux qui restent dans l'agriculture et de ceux qui se dirigent vers d'autres secteurs.

Le Comité estime que des mesures sociales et financières doivent être prises pour favoriser l'accès à l'exploitation et l'établissement de jeunes agriculteurs professionnellement compétents ; d'autre part, des mesures appropriées doivent être prises en temps utile pour faciliter aux agriculteurs âgés la cession de leur exploitation et la cessation de leurs activités. Ces mesures doivent être portées à leur connaissance en temps opportun.

Il serait souhaitable, dans l'intérêt à la fois des agriculteurs et d'une politique agricole commune efficace, que soit examinée l'opportunité de la mise en place de normes minima communautaires dans le domaine du droit rural ayant trait à la sécurité d'occupation pour les agriculteurs pour ce qui est de la continuité normale de l'exploitation, à l'instauration de rapports contractuels équitables et à l'indemnisation pour les améliorations apportées. En vue de l'examen de cette question, une enquête globale sur la situation juridique dans les différents pays de la Communauté est nécessaire.

En matière de salaires et de conditions de travail, le Comité est d'avis que la politique sociale dans l'agriculture doit contribuer en tout premier lieu à l'élimination des situations socialement inadmissibles ; d'autre part, il ne faut pas sousestimer le fait qu'à la longue, la mise en place de la politique agricole commune, couvrant entre autres la politique commune des prix et des marchés,

s'accommoderait mal d'une distorsion de concurrence due à des prix de revient agricoles dont l'élément « salaires et charges sociales » serait trop divergent.

Dès lors, le Comité estime que les efforts de la Commission devraient tendre :

1. Vers l'étude comparative des situations existantes (agriculture — industrie — commerce) et à donner une publicité aux résultats de l'enquête effectuée ;

2. A rendre effectives les dispositions de l'article 119 relatif à la parité des salaires masculins et féminins, conformément à la résolution de la conférence des États membres du 30 décembre 1961 ;

3. A favoriser dans l'agriculture les rapports entre les partenaires sociaux dans le cadre communautaire, en ce qui concerne en particulier :

— la fixation de salaires minima ;

— la durée du travail et du repos ;

— l'hygiène et la sécurité du travail ;

— le travail des femmes et des enfants ;

— la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que leur indemnisation.

Pour ce qui est de la méthode à suivre, le Comité estime que, pour la partie qui relève de la compétence des partenaires sociaux, la procédure suivante devrait être suivie :

1. Laisser aux organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs le soin d'établir les dispositions considérées dans le cadre de conventions collectives (locales, régionales, nationales ou communautaires) ;

2. Ensuite, possibilité de rendre obligatoires, dans les conditions prévues par la loi, pour les secteurs intéressés, les dispositions des conventions collectives précitées (procédure d'extension) ;

3. Dans le cas où les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs ne parviendraient pas à réaliser les dispositions en question, des critères minima devraient être fixés par décision des États membres après consultation des dites organisations ;

4. Dans le cas où les États membres n'aboutiraient pas à la fixation de ces critères minima, il serait demandé à la Commission de réaliser les dispositions considérées par tous les moyens à sa disposition, après consultation du Comité consultatif paritaire.

De plus, le Comité estime que le Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles pourrait élaborer des avis sur les problèmes précités ou sur des éléments de ceux-ci, avis sur la base desquels des mesures communautaires appropriées, à caractère obligatoire, pourraient être prises en tant que de besoin.

Quant à la sécurité sociale, le Comité attire l'attention de la Commission sur l'urgence que présente la généralisation et l'harmonisation dans le progrès de la protection sociale pour ceux qui travaillent dans l'agriculture. Il est cependant conscient des problèmes sérieux qui posera le financement de la sécurité sociale, pour lequel il doit être fait appel à la contribution des intéressés eux-mêmes, ainsi qu'à la solidarité nationale et communautaire.

Ceci étant, le Comité pense que les solutions sont à rechercher dans le cadre d'une étude « globale » de tous les régimes de sécurité sociale existant dans l'ensemble de la Communauté, pour l'industrie, le commerce et l'agriculture, pour les salariés comme pour les indépendants.

En matière de logement et d'habitat, tant pour les salariés que pour les petits indépendants, le Comité pense qu'il conviendrait de s'inspirer du précédent communautaire intervenu dans le cadre de la C.E.C.A. et que dans un premier temps, il faudrait :

1. Rapprocher, dans le sens du progrès, les politiques nationales d'aide à l'amélioration de l'habitat rural ;
2. Faire en sorte que la Communauté dispose de moyens financiers propres apportant à la réalisation de cet objectif une aide efficace qui soit en

harmonie avec la politique structurelle et régionale.

Des actions visant à l'amélioration de l'habitat rural pourraient être financées sur le budget de la section « Orientation » du F.E.O.G.A.

Il pense, par ailleurs, que ce problème est également à envisager dans le cadre d'un équilibre de l'infrastructure rurale.

Pour conclure, le Comité estime qu'il est important que la Commission accélère l'exécution du présent programme d'action et fixe des priorités et des étapes.

A ce sujet, le Comité propose que la Commission veille à ce que l'élimination des situations socialement inadmissibles soit réalisée rapidement et au plus tard à la fin de la deuxième étape prévue par le traité.

En outre, la détermination des priorités pourrait avoir lieu en tenant compte notamment de l'avis des comités consultatifs qui ont été mis en place. La Commission doit s'efforcer d'obtenir la parité sociale en faveur de l'agriculture dans le cadre d'un règlement général du problème de l'emploi pour ce qui concerne :

- les salaires,
- la durée du travail,
- la formation professionnelle, et
- la sécurité sociale.

La priorité à accorder à ces importants problèmes pourrait, par ailleurs, être déterminée en fonction de situations de fait régionales et des échéances de réalisation devraient être fixées dès maintenant à cet effet, de telle sorte qu'en tout état de cause la Commission puisse résoudre les problèmes en question au plus tard avant l'expiration de la période transitoire.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 29 avril 1964.

*Le président
du Comité économique et social*

Émile ROCHE

*Le secrétaire général
du Comité économique et social*

Jacques GENTON

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Appel à la concurrence n° 367 de la république du Niger relatif à la présélection des entreprises ⁽¹⁾ admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux d'amélioration des axes routiers Niamey-Zinder et Takieta-Nigéria

(64/339/CEE)

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne, Fonds européen de développement, dans le cadre du projet n° 12.21.802, convention de financement n° 172/F/NI/E.

Objet de l'appel d'offres restreint :

Le ministère des travaux publics de la république du Niger envisage de lancer un appel d'offres restreint pour les travaux d'amélioration de tronçons routiers entre Niamey et Zinder ainsi que Takieta et la frontière du Nigéria.

Les travaux à exécuter sont les suivants (l'origine kilométrique se trouve à Niamey):

Amélioration du tronçon A: du P.K. 10 au P.K. 140

Amélioration du tronçon B: du P.K. 608 au P.K. 705

Amélioration du tronçon C: du P.K. 850 au P.K. 900,5

Amélioration du tronçon D: la bretelle Takieta - frontière Nigéria (75 km)

ainsi que l'exécution des traversées de villages totalisant 7 km.

Les travaux comprennent essentiellement :

- les terrassements
- la construction de la chaussée
- le bitumage de la chaussée sur une largeur de 3,50 m et
- la construction des petits ouvrages d'art et d'ouvrages de drainage.

⁽¹⁾ Il s'agit d'un rappel de la publication déjà parue au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 72 en date du 9 mai 1964 (p. 1157/64).

Lieu d'exécution :

Dans la république du Niger.

Estimation :

L'ensemble des travaux est estimé à 2.500.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 10.127.500 US dollars).

Mode d'exécution :

Les travaux mentionnés ci-dessus feront l'objet d'un appel d'offres restreint entre les entreprises choisies à la suite de la *présente présélection*.

Participation à la présélection :

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection *simultanément*, par lettre recommandée, aux adresses suivantes:

- Direction des travaux publics
B.P. 235
Niamey (république du Niger)
- Commission de la Communauté économique européenne
Direction générale du développement de l'outre-mer
Direction du Fonds européen de développement
56, rue du Marais
Bruxelles 1 (Belgique)

Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent, sous peine d'exclusion, comporter les documents ci-après :

- a) Nom(s) et adresse(s) de la firme ou des firmes associées,
- b) Renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution,
- c) Toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécuter les travaux en question,
- d) Les indications nécessaires concernant des travaux analogues précédemment exécutés et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution ainsi que le nom du maître d'œuvre,
- e) Les pièces exigées selon la loi nationale applicable pour justifier la nationalité de l'entreprise, et éventuellement de ses associés.

Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés en langue française. D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection ainsi que pour l'appel d'offres restreint et l'exécution des travaux, la langue française est l'unique langue utilisée.

Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du 15 août 1964 — date de forclusion — aux adresses indiquées ci-dessus.

Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Bruxelles, comprenant des représentants de la république du Niger et de la Commission de la Communauté économique européenne. Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours. Elles seront publiées au *Journal officiel de la république du Niger* et au *Journal officiel des Communautés européennes* à partir du 15 octobre 1964.

Dossier d'appel d'offres restreint :

Le entreprises ou groupements d'entreprises admis à participer à l'appel d'offres restreint (entreprises ou groupements présélectionnés) recevront simultanément une instruction précisant la prise et les modalités d'achat du dossier d'appel d'offres restreint ainsi que la date limite pour le dépôt des offres.

Renseignements complémentaires :

Le dossier d'appel d'offres restreint étant encore en préparation, des renseignements complémentaires ne peuvent pas être fournis actuellement. Par contre, dans le dossier d'appel d'offres restreint, le maître d'œuvre indiquera les services fournissant des renseignements complémentaires.
